

ACTE N° ² _____ -556/91-UDEAC-CE-27

Approuvant les modifications au Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ainsi que ses textes modificatifs subséquents.

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

(/U le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

(/U l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés par les textes subséquents ;

(/U le Code des Douanes ;

(/U l'Acte n° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 6 Décembre 1991 ;

A D O P T E :

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 15, 28, 30, 36, 41, 49, 50 du Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale sont modifiés.

- Les articles 31, 33, 34, 39, 40, 48, 63, 64, 65 et 66 sont créés et ajoutés au Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

- Les articles 42, 52, 53, 54 et les articles 67 à 70 sont supprimés.

- Les modifications ainsi apportées au Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, dont le texte est annexé au présent Acte, sont approuvées.

Article 2 : Les anciens articles 34 à 40, 42 à 50, 55 à 65, 71 à 78 deviennent respectivement les articles 32 à 38, 41 à 49, 51 à 61 et 66 à 73 sans changement quant à leurs contenus.

Article 3 : Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur ratification dans les formes constitutionnelles, par chacun des Etats contractants.

Les instruments de ratification sont déposés auprès de la République du Congo comme Gouvernement dépositaire.

Dès réception des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétariat Général de l'Union.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les modifications apportées au Traité par les présentes seront appliquées, à titre provisoire, à compter de la date de démarrage des réformes qui sera fixée par le Comité de Direction en session extraordinaire au mois d'Avril 1992.

Article 5 : Les présentes modifications, rédigées en un exemplaire unique en langue française, anglaise, et espagnole, les trois textes faisant également foi, seront déposées dans les archives du Gouvernement de la République du Congo qui en communiquera copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

LIBREVILLE, LE 6 DECEMBRE 1991

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over the text 'LE PRESIDENT,'.

EL HADJ OMAR BONGO

**MODIFICATIONS AU TRAITE INSTITUANT
UNE UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Le Président de la République du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République du Congo,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Guinée Equatoriale,
Le Président de la République du Tchad,

(/u le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

(/u l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

(/u le Code des Douanes ;

(/u l'Acte n° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 portant réglementation du régime de la Taxe Unique dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Considérant les obstacles posés et les défis à relever par l'UDEAC dans la voie du développement et de l'intégration souhaités ;



1



Convaincus de la nécessité de consolider la coopération économique sous-régionale par une nouvelle stratégie d'intégration économique et sociale ;

Considérant la nécessité urgente d'adopter des mesures de réformes dans le domaine de la politique fiscalo-douanière visant à améliorer le rendement des recettes fiscales, à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'activité manufacturière locale tout en répartissant de manière plus uniforme la charge fiscale entre les secteurs et entre les entreprises, à assouplir et simplifier les instruments de politique tarifaire et de fiscalité indirecte et à faciliter leur administration ;

Considérant que les procédures douanières de transit actuellement utilisées par les Etats de l'Union, d'une part ne donnent pas entière satisfaction aux Administrations des Douanes surtout en ce qui concerne les risques de fraude et d'autre part, sont une source de complication, d'augmentation du temps de transit et d'aggravation des coûts ;

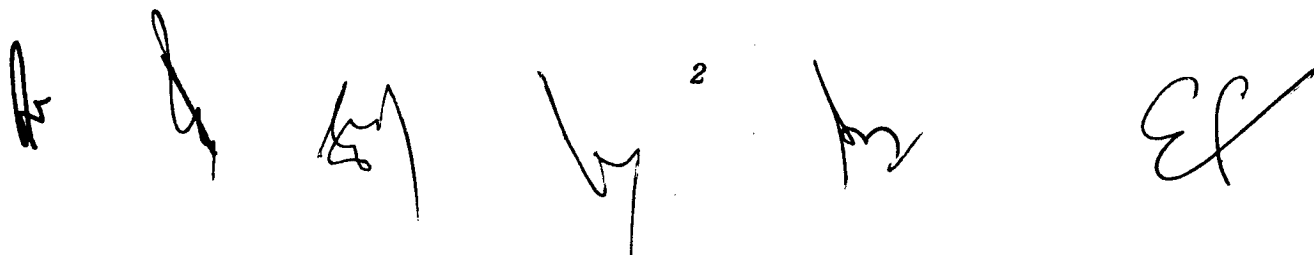
Après avis du Comité de Direction,
En leur séance du Conseil des Chefs d'Etat du Décembre 1991 ;

SONT CONVENUS DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIT, LE TRAITE INSTITUANT UNE UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE.

PREMIERE PARTIE : Les Institutions
TITRE II : DU COMITE DE DIRECTION
CHAPITRE II - COMPETENCES

Article 15 (nouveau) : le comité de Direction agit par délégation du Conseil.

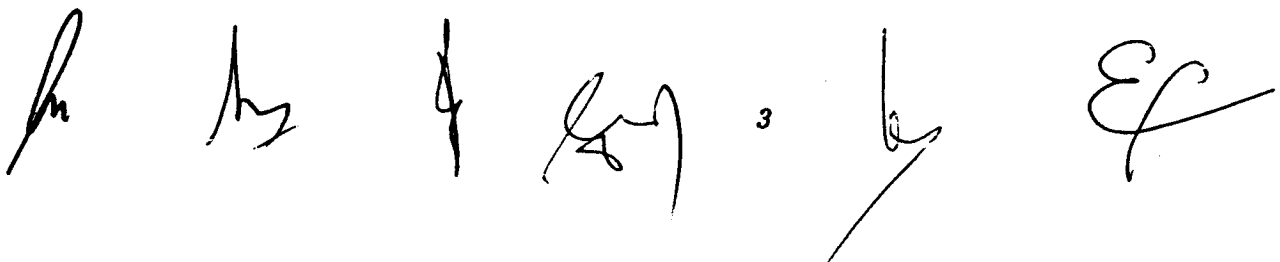
En vue de réaliser les objectifs prévus par le Traité et

 2

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

dans le cadre des orientations définies par le Conseil, le Comité de Direction adopte, sur proposition du Secrétariat Général, des politiques et actions communes concernant notamment les matières suivantes :

- nomenclature tarifaire et statistique ;
- tarif extérieur commun ;
- tarif préférentiel ;
- Code des douanes ;
- Législation et réglementation douanières ;
- Consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur les produits d'intérêt commun ;
- Harmonisation des fiscalités internes ;
- Code des investissements ;
- Harmonisation et coordination des plans de développement et des projets d'industrialisation ;
- Coordination et rationalisation des industries existantes ;
- Harmonisation, développement et mise en oeuvre d'une politique commune des transports ;
- Harmonisation et développement en matière d'agriculture et d'économie rurale ;
- Etude et développement de la production et de la distribution de l'énergie ;
- Harmonisation de la législation, politique de coordination et utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région ;
- Harmonisation de la législation, coordination et développement en matière de Postes et Télécommunications ;
- Harmonisation, coordination et développement en matière de tourisme ;
- Harmonisation et développement de l'information statistique ;

 3

- Harmonisation des politiques sociales ;
- Coopération en matière de recherche et de technologie ;
- Promotion et développement des sociétés régionales et communautaires ;
- Développement du financement en commun ;
- Coordination des relations extérieures économiques pour des problèmes d'intérêt commun ;
- Promotion et expansion du commerce d'exportation ;
- Utilisation optimale des apports et des assistances extérieures.
- Politique en matière d'assurances
- Droit des affaires.
- Sécurité sociale.

Cette liste qui énumère les matières faisant l'objet d'une action du Comité de Direction n'est pas limitative. Elle peut être complétée par décision du Conseil.

Les conditions dans lesquelles le Comité exerce ses compétences sont précisées au chapitre ci-après.

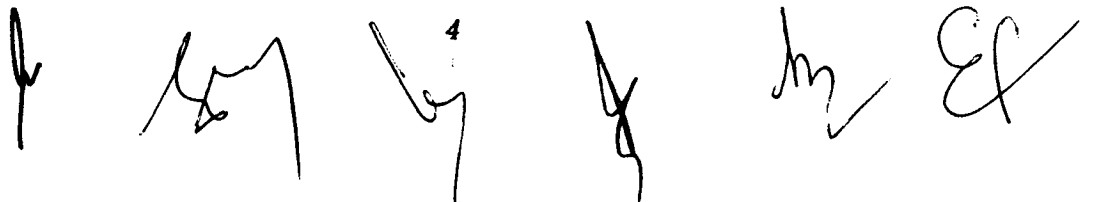
DEUXIEME PARTIE : UNION DOUANIERE ET HARMONISATION FISCALE

TITRE I : Union Douanière

**Chapitre I : De la Législation et de la Réglementation
Douanières**

Article 28 (nouveau): L'Union Douanière constituée entre les Etats membres comporte, sous les réserves et dans les conditions fixées au présent Titre :

- Un tarif extérieur commun dans leurs relations avec les pays tiers ;
- Un tarif préférentiel applicable dans l'Etat de consommation (autre que celui de production) aux productions



industrielles originaires de l'Union,

- La libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres ;

- La recherche des moyens susceptibles d'aboutir à l'abandon progressif entre les Etats membres des pratiques commerciales restrictives.

Article 30 (nouveau): Le tarif extérieur commun comporte :

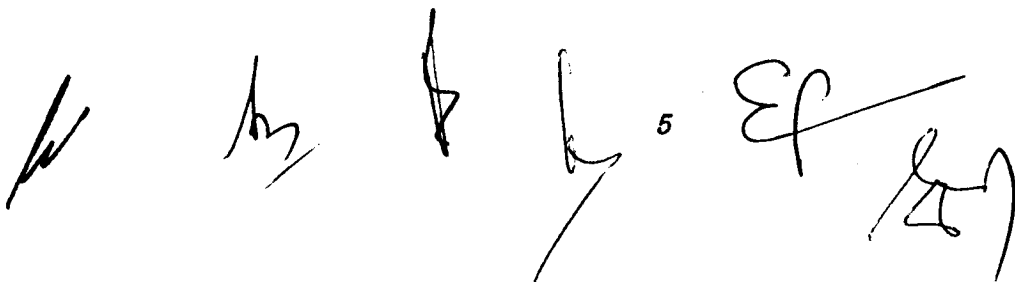
A - Le droit à l'importation résultant de la fusion du droit de douane et du droit d'entrée s'applique aux produits et marchandises importés sur le territoire douanier de l'Union et classés de la manière suivante :

- 1ère catégorie : Biens de première nécessité ;
- 2ème catégorie : Matières Premières et Biens d'équipement;
- 3ème catégorie : Biens de consommation courante.

La liste des produits et marchandises et le taux du droit à l'importation applicable à ces produits et marchandises rentrant dans chacune des trois catégories prévues au paragraphe A sont déterminés par Actes du Comité de Direction.

B - Une surtaxe temporaire applicable, le cas échéant, sur trois ans, à un nombre limité de produits et marchandises relevant de la 3ème catégorie définie au paragraphe (A) ci-dessus et soumis actuellement à des restrictions quantitatives, la liste desdits produits étant déterminée par Actes du Comité de Direction.

Article 31: (nouveau) Les produits et marchandises du cru originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, a signature that appears to be 'M', a signature that appears to be 'B', a signature that appears to be 'L', a small number '5', a signature that appears to be 'EF', and a signature that appears to be 'A'.

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

Les produits et marchandises d'importation prises à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat membre pour y être définitivement consommés, ainsi que les produits et marchandises visés au paragraphe 1er ci-dessus sont soumis à un pointage statistique en quantité et en valeur lorsqu'ils font l'objet d'opérations commerciales.

Article 33 : (nouveau) Les formulaires de déclaration en douane seront uniformisés dans tous les Etats membres.

Article 34 : (nouveau) Les régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale sont généralisés dans tous les Etats de l'Union.

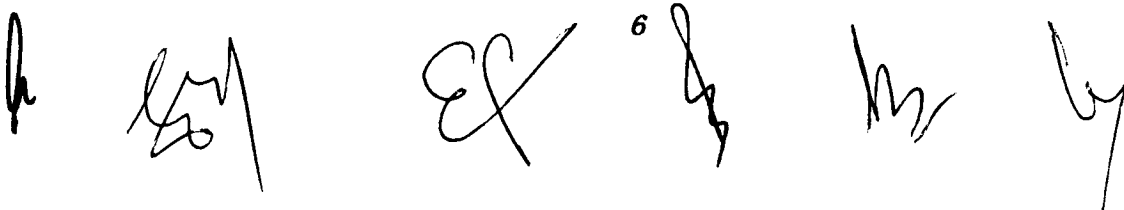
Afin de faciliter le transport en transit des marchandises importées au lieu de destination finale, les Etats membres s'engagent à appliquer la procédure de transit inter-Etats désignée comme le régime de Transit International des Pays de l'Afrique Centrale (T.I.P.A.C).

TITRE II : DE L'HARMONISATION FISCALE

Article 39 (nouveau) : Dans la conduite de ses travaux, le Comité de Direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises dans des conditions fiscales analogues, dans les Etats membres.

Il recherche notamment, aux fins d'harmonisation, le rapprochement des règles d'assiette et, dans la mesure du possible, des taux des principaux impôts et taxes tels que :

- Les taxes sur le chiffre d'affaires,
- Les droits d'accise ;
- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;



- Les droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

Article 40 (nouveau) : Les taxes sur le chiffre d'affaires mentionnées à l'article 39 ci-dessus, sont propres à chaque Etat membre de l'UDEAC et comportent des taux uniques fixés librement par chaque Etat, à l'intérieur des fourchettes à réduire progressivement dans un but d'harmonisation fiscale.

Ces fourchettes sont fixées par acte du Comité de Direction.

Article 41 (nouveau) : Les Etats informent le Comité de Direction des variations des taux des taxes sur le Chiffre d'Affaires et des autres taxes prévues à l'article 39 ci-dessus, ainsi que des variations décidées sur ces taux.

TROISIEME PARTIE :

TITRE III : DE LA COOPERATION INDUSTRIELLE

Article 48 : (nouveau) Dans le cadre des objectifs et des programmes régionaux et à des titres divers, la coopération et l'intégration industrielles concernent toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'Etat.

Article 49 : (nouveau) Les industries visées à l'article 48 ci-dessus peuvent être créées dans chacun des Etats concernés, notamment dans le cadre de l'harmonisation des plans de développement et des objectifs prioritaires.

Leurs produits peuvent être écoulés sur les marchés des autres Etats membres selon les règles et procédures déterminées par Acte du Comité de Direction.

En plus des renseignements relatifs aux projets industriels, l'Etat intéressé adresse régulièrement au Secrétariat Général,



un dossier complet de chaque industrie ainsi créée pour l'information du Comité de Direction.

En outre, il peut être envisagé une coopération inter-Etats pour ces industries.

Article 50 (nouveau) : En ce qui concerne les projets industriels visés à l'article 49, l'Etat du lieu d'implantation projeté adresse au Secrétariat Général un dossier constitué dans les conditions fixées par le Comité de Direction.

QUATRIEME PARTIE :
DU TARIF PREFERENTIEL

Article 63 : (nouveau) Les produits des industries visées à l'article 48, reconnus originaires d'un Etat membre, bénéficient, pour leur mise à la consommation dans les autres Etats membres, du tarif préférentiel.

Le tarif préférentiel est soit ad valorem, soit spécifique. Fixé par Acte du Comité de Direction, ce tarif est uniforme dans tous les Etats pour un même produit.

Article 64 : (nouveau) L'application du Tarif Préférentiel n'exclut pas la perception des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'accises sur les produits similaires, qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Article 65 : (nouveau) La réglementation et le fonctionnement du Tarif Préférentiel sont fixés par Acte du Comité de Direction.

Les litiges pouvant naître de l'application du Tarif Préférentiel sont réglés conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Le reste sans changement.

h 4 8 by m₂ Ef

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

En foi de quoi, les Chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas des présentes modifications au Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Fait à Libreville le 6 Décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN




Paul BIYA

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT




Edouard FRANK

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
POUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN



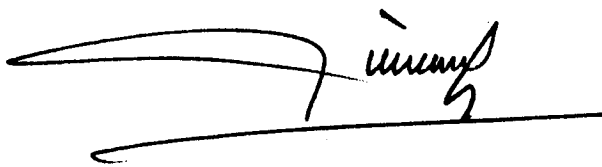
Edouard EBOUKA-BABACKAS

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE




EL HADJ OMAR BONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINNEE EQUATORIALE



OBIANG NGUEMA MBASOGO

POUR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Jean ALINGUE BAWOYEU